

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71067

Objet

Emprunt de 100 000 F pour
travaux de dérasement
d'épaves en rade de ROYAN
(2ème tranche)

DATE DE CONVOCATION

26 avril 1971

DATE D'AFFICHAGE

26 avril 1971

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

MAIRIE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 6. MAI 1971

DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M. L.)

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze

le trente avril

à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M^e DUFOUR

Etaient présents : MM. DUFOUR, TETARD, Melle FOUCHE, M. STIPAL, BUJARD, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE, LACHAUD, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, LANDRY, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par M^e DUFOUR
DELAIR par M. MONTRON
Mme BIDEAU par M. TETARD (jusqu'à 22 heures)

Absents : MM. TAP par M. BOUTET.

de LIPKOWSKI, Maire
DOIREAU, BUCHET.

M LANDRY

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 15 avril 1971, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales est disposée à consentir à la Ville de ROYAN, un prêt de 100 000 F pour compléter le financement des travaux de dérasement d'épaves de la rade de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 13 août 1970 décidant de recourir à l'emprunt pour assurer le financement de cette opération,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - En vue de financer les travaux de dérasement d'épaves de la rade de ROYAN (2e tranche), la Ville de ROYAN, émettra dans les conditions prévues par le décret n° 53 709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de 100 000 F, amortissable en 15 années, représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2. - Conformément à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954, une convention sera passée entre la Ville de ROYAN et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54 164 du 15 février 1954.
- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.
- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Ville de ROYAN devra verser chaque année à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations déduction faite de la Commission de placement.

ARTICLE 4. - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5. - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6. - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7. - La Ville de ROYAN prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la Loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8. - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]